ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets médicaux

Question écrite n° 21185

Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le traitement des déchets médicaux des personnes physiques pratiquant l'autosoin, telles que les diabétiques. En effet, le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 établit les procédures de traitement desdits déchets mais n'aborde pas précisément la situation évoquée précédemment. Elle souhaite donc savoir si les personnes physiques pratiquant eux-mêmes des soins médicaux, et notamment des injections, peuvent bénéficier d'une procédure spécifique de prise en charge et de traitement de leurs déchets.

Texte de la réponse

Les déchets médicaux des personnes qui se soignent à domicile, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique, sont considérés comme des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) en application du décret du 6 novembre 1997 qui réglemente leur élimination. Ce texte précise que toute personne effectuant sur elle-même, ou sur une personne de son entourage, des soins générateurs de tels déchets, même en l'absence d'un professionnel de santé, est responsable de leur élimination. Plusieurs solutions s'offrent aux patients dans cette situation pour traiter leurs déchets. Elles consistent en la souscription d'un contrat auprès d'une société de collecte ou le rapprochement avec un établissement de santé qui accepte de prendre en charge l'élimination des déchets, en les incluant dans sa propre production. Toutefois le maire a également une responsabilité en matière de protection des personnes chargées de l'élimination des déchets des ménages. A ce titre, mais aussi pour offrir un service à ses administrés, il peut favoriser ou organiser, au niveau communal, la mise en place de collectes sélectives ou de dispositifs d'apport volontaire des déchets piquants ou coupants des malades en automédication, et des professionnels de santé. Dans cet esprit, les ministères chargés de la santé et de l'environnement ont précisé, par circulaire du 9 juin 2000, les modalités permettant d'accepter et de regrouper les déchets d'activité de soins à risques infectieux dans les déchetteries. Enfin, les services déconcentrés du ministère chargé de la santé participent activement à des opérations de sensibilisation des producteurs du secteur diffus. Ils ont notamment contribué à l'élaboration des plans régionaux d'élimination des DASRI et des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ces plans, prescrits par l'article L. 541-14 du code de l'environnement, sont l'occasion de réunir et de sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés et de veiller à ce que chaque département ou région dispose de structures de collecte et d'élimination suffisantes par type de déchets.

Données clés

Auteur : Mme Catherine Génisson
Circonscription : Pas-de-Calais (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21185
Rubrique : Déchets, pollution et nuisances
Ministère interrogé : santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE21185

Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6103
Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7302